

## ARRETE D'AUTORISATION

### N°2013109-0016

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) ;

**VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**VU** le récépissé de déclaration n°2011/0663 du 10 octobre 2011 délivré à la société TORNIER SAS pour l'exploitation de différentes installations classées au sein de ses établissements dénommés « Montbonnot 1, 2, 3 et 4 », implantés au 161 et 176 rue Lavoisier sur la commune de MONTBONNOT-SAINT-MARTIN ;

**VU** la demande d'autorisation, ainsi que l'étude d'impact et les plans des lieux, présentés le 11 avril 2012 par la société TORNIER SAS, spécialisée dans la conception et la fabrication de prothèses médicales, en vue de l'extension des activités de travail mécanique des métaux sur son site de Montbonnot-Saint-Martin implanté au 161 et 176 rue Lavoisier, suite au transfert sur celui-ci du parc des machines de son site de Saint-Ismier ;

**VU** l'avis de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes, du 25 avril 2012, précisant que le dossier peut être mis à l'enquête publique ;

**VU** l'avis de l'autorité environnementale du 22 juin 2012 ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique N°2012235-0012 du 22 août 2012 ;

**VU** le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 24 septembre 2012 et close le 24 octobre 2012 en mairie de MONTBONNOT-SAINT-MARTIN, les certificats d'affichage et avis de publication ;

**VU** le rapport relatant l'enquête publique et les conclusions établies le 16 novembre 2012 par Monsieur Alain BOURRET, désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le tribunal administratif de Grenoble ;

**VU** les avis des conseils municipaux de :

- MONTBONNOT-SAINT-MARTIN du 25 septembre 2012,
- GIERES du 15 octobre 2012 ;

**VU** l'avis du directeur départemental des territoires de l'Isère, du 4 juin 2012 ;

**VU** l'avis du délégué départemental de l'Isère de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 7 juin 2012 ;

**VU** l'avis du directeur régional des affaires culturelles Rhône-Alpes, du 11 juin 2012, précisant que le dossier ne donne lieu à aucune prescription d'archéologie préventive ;

**VU** l'avis du directeur de l'unité territoriale Isère de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Rhône-Alpes, du 6 septembre 2012 ;

**VU** l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère, du 28 septembre 2012 ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°2013049-0019 du 18 février 2013, prorogeant le délai d'instruction de la demande ;

**VU** les compléments transmis par l'exploitant à la DREAL les 23 janvier et 15 février 2013 concernant l'évaluation des risques sanitaires et les échanges avec le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) du site ;

**VU** l'avis de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, du 21 février 2013 ;

**VU** la lettre du 18 mars 2013, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (Co.D.E.R.S.T.) et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis du Co.D.E.R.S.T. du 28 mars 2013 ;

**VU** la lettre du 3 avril 2013, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

**VU** les observations de l'exploitant du 12 avril 2013 ;

**VU** la réponse de la DREAL du 15 avril 2013 ;

**CONSIDERANT** que le site est répertorié dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques suivantes :

- **2560-1** : Métaux et alliages (travail mécanique des), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW (**963,5 kW**) : **autorisation** ;
- **2565-2b** : Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume total des cuves de traitement étant supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l (**1215,5 litres**) : **déclaration** ;

- **2575** : Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW (**99 kW**) : **déclaration** ;

**CONSIDERANT** que les éléments contenus dans le dossier d'autorisation et les compléments apportés par l'exploitant démontrent que les nuisances et les risques susceptibles d'être engendrés par les activités de la société TORNIER SAS sont limités ;

**CONSIDERANT** que les mesures techniques prévues permettent de garantir une protection de l'environnement satisfaisante avec notamment :

- un système de détection incendie dans tous les bâtiments,
- un réseau sprinkler pour le bâtiment 4,
- des murs coupe-feu 2 heures permettant d'isoler les stockages,
- un ensemble de rétentions permettant de supprimer les risques de pollution accidentelle,
- des travaux d'isolation acoustique dont l'efficacité sera vérifiée par une campagne de mesures de bruit,
- la mise en place de dépoussiéreurs sur toutes les installations de polissage et la réalisation d'une campagne de mesures des rejets atmosphériques ;

**CONSIDERANT** que le dossier de demande d'autorisation présenté par la société TORNIER SAS et les prescriptions techniques ci-jointes sont de nature à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – La société TORNIER SAS (siège social : 161 rue Lavoisier – 38330 MONTBONNOT-SAINT-MARTIN) est autorisée à exploiter les installations classées répertoriées dans le tableau visé à l'article 1.2.1 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté, sur son site implanté au 161 et 176 rue Lavoisier sur la commune de MONTBONNOT-SAINT-MARTIN.

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation déposé et sous réserve du strict respect des prescriptions particulières ci-annexées.

**ARTICLE 2** - Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

**ARTICLE 3** - L'installation devra être mise en service dans le délai de trois années à partir de la notification de la présente décision. Dans le cas contraire, le permissionnaire en avisera le Préfet, par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

**ARTICLE 5** - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

**ARTICLE 6** - Conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

**ARTICLE 7** - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

**ARTICLE 8** - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de MONTBONNOT-SAINT-MARTIN et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimum d'un mois .

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 9** – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 10** - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 11** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de MONTBONNOT-SAINT-MARTIN et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TORNIER SAS.

Fait à Grenoble, le **19 AVR. 2013**

Le Préfet



*Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général*

**Frédéric PERISSAT**

